

PORTO-NOVO, le 3 FEVRIER 1962

(/) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°62- 49 /PR/MFPT
portant augmentation du taux des cotisations
versées par les employeurs à la CCPFATD pour
les Prestations Familiales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 337/PCM/MTFP. du 26 Novembre 1960 insti-
tuant un régime de prestations familiales au Dahomey ;

VU le Décret n° 338/PCM/MTFP. du 26 Novembre 1960 fixant
le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Presta-
tions Familiales et Accidents du Travail du Dahomey ;

VU le Décret n° 339/PCM/MTFP du 26 Novembre 1960 fixant
les règles relatives aux opérations financières et comptables
de la CCPFATD;

VU le Décret n° 340/PCM/MTFP. du 26 Novembre 1960 portant
organisation et fonctionnement de la CCPFATD;

VU l'arrêté n° 226/ITLS/D. du 26 Janvier 1956 relatif au
plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisa-
tions.;

VU l'arrêté n° 227/ITLS/D. du 26 Janvier 1956 fixant le
taux des cotisations versées par les employeurs à la CCPFATD;

VU l'arrêté n° 228/ITLS/D du 26 Janvier 1956 fixant le
taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de
Compensation des Prestations Familiales du Territoire du Dahomey
pour le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article
116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées.

VU l'avis émis par la Commission Consultative du Travail
en sa séance du 17 Janvier 1962 ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et du
Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

.../...

△) ÉCRÊTE :

ARTICLE 1er.- Les arrêtés n°s 227/ITLS/D. et 228/ITLS/D. du 26 Janvier 1956 fixant le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.- Le taux des cotisations versées par les employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales est fixé à 8,70% de l'ensemble des salaires dont 8,50% pour les Prestations Familiales et 0,20% pour le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

Ces diverses cotisations seront perçues sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versés par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 226/ITLS/D. du 26 Janvier 1956, relatif au plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations.

ARTICLE 3.- Le présent Décret aura effet pour compter du 1er Janvier 1962.

ARTICLE 4.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

AMPLIATIONS:

JORD	1
PR.	15
SGG.	4
MINISTRES	14
A.N.D.	10
COUR SUPREME	2
MFPT	10
CF	2
TRESOR	2
Sec.BUDGET	2

Hubert MAGA

Hubert MAGA